



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2251

Pour amender le règlement numéro 286 « règlement de construction du district Neufchâtel ».

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-sixième jour de novembre mil neuf cent soixante quatorze (1974) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,

J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers

BLAIS

BLANCHET

BOUCHARD

CAREAU

CHARLAND

CLERMONT

COULOMBE

GIROUX

LANGLOIS

MOISAN

PELLETIER

ROBITAILLE

ROY

TREMBLAY

TROTTIER

Lu pour la première fois le 5 novembre 1974

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 26 novembre 1974

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 27 novembre 1974

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois de 1929 et ses modifications et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 68 des Lois de 1970 « Loi modifiant la charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel »;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement numéro 286 de l'ex-ville de Neufchâtel adopté le 31 mars 1965 et ses modifications est de nouveau modifié en remplaçant l'article D-10 du chapitre D par le suivant:

« D-10 HAUTEUR DES MAISONS D'HABITATION:

La hauteur maximum des maisons d'habitation est établie à deux (2) étages ou vingt-huit pieds (28'). La hauteur minimum est de dix pieds (10') de la surface des fondations au sommet des murs. »

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT N° 2251

Pour amender le règlement numéro 286 « règlement de construction du district Neuchâtel ».

BUT DU REGLEMENT:

Le règlement no 2251 a pour objet de modifier le règlement no 286 de l'ex-ville de Neuchâtel adopté le 31 mars 1965 et ses modifications en remplaçant l'article D-10 du chapitre « D » par celui du présent règlement.

Cette modification permettra la construction de maisons unifamiliales le long du boulevard des Cîmes à Neuchâtel.